

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Ville de Laval

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs en loisirs de Ville de Laval – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7593

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
900
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : arts et loisirs
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2011
- **Date de début de la convention** : 18 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 18 juin 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
Variable

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : moniteur surveillant 1^{er} contrat/plateaux sportifs extérieurs – patinoires extérieures

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} juin 2014
Salaire/heure	10,82 \$	11,09 \$	11,37 \$	11,99 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	12,29 \$	12,54 \$	12,79 \$

2. Taux le plus élevé : moniteur aquatique niveau 3

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} juin 2014
Salaire/heure	26,73 \$	27,40 \$	28,09 \$	28,10 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	28,80 \$	29,38 \$	29,97 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} juin 2014
Augmentation	2,5 %	2,5 %	2,5 %	Variable

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016*	1 ^{er} janv. 2017*
Augmentation	2,5 %	2 %	2 %

* Possibilité de 0,5 % supplémentaire versé en montant forfaitaire selon l'Indice des prix à la consommation (région de Montréal)

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 1^{er} juin 2014 a droit à la rétroactivité des salaires et de certaines primes conformément aux modalités prévues.

Le montant est versé au salarié au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur de la présente.

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après sa semaine normale de 40 heures

150 % du taux normal – salarié qui doit travailler le 1^{er} janvier, le 24 juin ou le 25 décembre

• **Primes**

Nuit : 1,08 \$/heure – entre 23 h et 7 h

Enseignement

1,08 \$/heure – salarié qui enseigne aux piscines extérieures

1,35 \$/heure – salarié qui enseigne au tennis

1,35 \$/heure – salarié qui supervise l'entraînement d'un nouveau salarié

Qualification (piscines extérieures)

0,25 \$/heure – salarié qualifié sauveteur national

0,40 \$/heure – salarié qualifié moniteur et sauveteur national

Encadrement (discipline Campgourou)

0,50 \$/heure – moniteur et accompagnateur qui doivent encadrer une clientèle jugée lourde

N. B. – Les primes ci-haut mentionnées sont indexées selon les modalités prévues à la convention collective.

Rétention

0,50 \$/heure – salarié qui justifie de 2 ans de service

0,60 \$/heure – salarié qui justifie de 3 ans de service

0,70 \$/heure – salarié qui justifie de 6 ans de service

0,80 \$/heure – salarié qui justifie de 10 ans de service

Préparation de cours

Une heure au taux normal est payée pour une saison de cours au moniteur qui prépare des cours et des carnets des nageurs.

Communication aux parents

Une heure au taux normal est payée au moniteur de camp de jour et au moniteur campgourou pour chaque semaine où il doit, à la demande de l'employeur, faire des appels aux parents à l'extérieur de son horaire normal.

Chef sauveteur – Assistant-chef sauveteur

1 \$/heure – piscines intérieures au Centre sportif Josée Faucher et Honoré Mercier

Programmes gouvernementaux ou autres

1 \$/heure – salarié qui participe à ces programmes

• Allocations

Vêtements de travail : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Temps de repas

La période de repas est payée pour le salarié qui n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

Frais de déplacement

Le salarié qui se déplace à la demande de la Ville se voit rembourser ses frais de voyage, de déplacement et de séjour selon les règlements en vigueur.

Lorsque la Ville demande au salarié d'utiliser son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, celui-ci reçoit une allocation de déplacement.

Requalification : le salarié qui doit suivre un cours de requalification dans le cadre de ses fonctions a droit au remboursement dudit cours – piscine extérieure, piscine intérieure et tennis

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail selon son horaire sans avoir été avisé du contraire par la Ville reçoit un minimum de trois heures au taux normal.

Formation

La Ville s'engage à assumer en totalité les frais afférents au Diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateurs (D.A.F.A.) et le cours de premiers soins du Service de la vie communautaire et culture pour le salarié déjà à l'emploi.

• Jours fériés payés

9 jours/année

• Congés annuels payés

Le salarié reçoit un montant qui équivaut à 4 % de son salaire normal gagné entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour ses vacances annuelles.

Ce montant est de 6 % pour le salarié qui a cumulé cinq ans de service continu et de 8 % si le salarié a cumulé dix ans de service continu.

• Congés sociaux

Congé pour décès

3 jours – lors du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail ainsi qu'au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations RQAP ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• Avantages sociaux

Congés de maladie

Le salarié qui a travaillé 1 000 heures entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année a droit à un jour de maladie.

Lorsque le salarié atteint 1 250 heures dans la même période, il a droit à un 2^e jour aux mêmes conditions et lorsqu'il atteint 1 500 heures dans cette même période, il a droit à un 3^e jour.

Les jours non utilisés sont remboursables à la fin de l'année.